

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

Année académique 1878-1879.

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

15 OCTOBRE 1878.

DISCOURS & RAPPORT

DE

M. LE RECTEUR V. THIRY.



LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE

1878



DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE

ET

DES MODIFICATIONS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES EN BELGIQUE.



DISCOURS INAUGURAL

Prononcé à la Salle Académique de l'Université de Liège, le 15 octobre 1878

PAR M. LE RECTEUR V. THIRY.

MESSIEURS,

En d'autres occasions analogues à celle qui nous rassemble actuellement, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de sujets empruntés à la matière principale de mon enseignement, c'est-à-dire *au droit civil*. Aujourd'hui, je me propose d'appeler votre attention sur une autre branche du droit placée également dans mes attributions, sur le *droit commercial*. Je vous parlerai de la législation commerciale : après quelques rapides aperçus sur sa raison d'être, son origine et ses développements, je vous indiquerai les plus importantes des améliorations qui y ont été récemment apportées en Belgique. Il est bien entendu que je ne ferai qu'effleurer ce sujet, car, d'une part, je ne puis ici sortir des généralités qu'il comporte et, d'autre part, je dois, quant au temps, me renfermer dans d'étroites limites.

La législation commerciale est cette partie du droit privé qui a pour but de régir les rapports que le commerce fait naître entre les citoyens.

L'économie politique classe le travail de l'homme en trois grandes divisions : *l'industrie agricole*, qui s'applique à la production des fruits du sol; *l'industrie manufacturière*, qui transforme ces produits en certains autres, et *l'industrie commerciale*, qui a pour but de mettre les résultats des deux premières à la portée des personnes à qui ils peuvent être utiles; qui, en les rapprochant des consommateurs, leur donne une valeur nouvelle. Au point de vue de la science économique, le commerce ne comprend donc que cette partie de l'activité humaine qui augmente l'utilité des choses, en les transportant d'un lieu dans un autre.

La langue du droit attribue au mot commerce un sens bien plus étendu : elle désigne, en général, sous ce terme toute industrie de l'homme, à l'exception de celle qui s'adonne à la production des fruits de la terre et à l'extraction des richesses renfermées dans son sein. Au point de vue du droit, le commerce embrasse donc à la fois, toutes les opérations de l'industrie manufacturière et de l'industrie commerciale proprement dite. Il comprend dans sa sphère ce mouvement immense qui fait descendre, soit brutes, soit façonnées, des producteurs aux consommateurs, les choses fournies par la nature, et en fait remonter la valeur des con-

sommateurs aux producteurs sous la forme d'une monnaie quelconque. Toutes les opérations qu'implique ce double mouvement, constituent *le commerce*, au sens juridique du mot, c'est-à-dire, l'objet de la législation commerciale.

La première question qui se présente à l'esprit est celle de savoir pourquoi une législation spéciale est nécessaire pour régir les rapports qu'engendre le commerce ; pourquoi ils ne restent pas soumis aux principes du droit commun ? Les actes, les opérations que le commerce suscite, les contrats dont il amène chaque jour la formation sont absolument les mêmes que ceux que l'on rencontre dans la vie civile : ce sont des achats et des ventes, des louages, des sociétés, des prêts, des nantissemens, etc., des obligations qui naissent ou qui s'éteignent, des actions à poursuivre, des preuves à faire, etc., etc., toutes choses pour lesquelles la loi civile, qui constitue le droit commun, contient des règles très-détaillées et très-complètes. Pourquoi donc n'applique-t-on pas purement et simplement ces règles aux mêmes actes, qu'ils se produisent dans la sphère commerciale ou dans celle de la vie ordinaire ?

Il y a, sans doute, pour ne pas en user ainsi, des raisons excellentes, puisqu'elles se sont fait

sentir chez tous les peuples où le commerce a pris un certain développement. En voici quelques-unes.

Les opérations, les actes, les contrats que l'on pratique dans la vie ordinaire, lorsqu'ils se trouvent transportés dans le domaine du négoce, revêtent en quelque sorte des caractères nouveaux, requièrent des conditions nouvelles sans lesquelles ils ne pourraient s'accomplir, ou du moins sans lesquelles le but que l'on poursuit en les accomplissant ne pourrait être complètement atteint.

La première, la plus essentielle de ces conditions, c'est la *célérité*. Les opérations du commerce sont innombrables ; elles se succèdent avec une étonnante rapidité. On s'en fait une idée quand on pénètre dans ces immenses établissements, que possèdent les grandes capitales ; on est confondu de la merveilleuse activité qui s'y déploie, des armées d'auxiliaires qu'ils ont à leur service et par l'intermédiaire desquels tant d'affaires s'achèvent en quelques instants ! Ces actes, se renouvelant sans cesse, l'on doit pouvoir les faire vite ; il faut donc que la législation y pourvoie ; il faut que les règles qu'elle trace pour les régir soient les plus simples possible ; il faut aussi qu'elles soient très-souples, afin de pouvoir s'accommoder au plus grand nombre de cas.

La législation ordinaire ne pouvait suffire ici, parce qu'elle n'a pas été combinée en vue de semblables nécessités. Les actes civils, comparés à ceux du commerce, sont fort peu nombreux ; ils ne se représentent, pour le même individu, qu'à des intervalles souvent éloignés. Combien, par exemple, un citoyen fait-il, pendant sa vie, d'achats, de ventes, et même de locations d'immeubles ? Combien de prêts, de mandats, de constitutions d'hypothèques ? Il s'ensuit de là que le droit civil, en prescrivant les règles de ces contrats, n'avait à tenir aucun compte de la célérité réclamée par le commerce. Aussi se met-il entièrement à l'aise à cet égard : il exige des écrits, des *instrumenta*, pour constater l'existence ou l'extinction des obligations et des droits qui y correspondent ; il soumet ces écrits à certaines formalités, sans lesquelles ils sont destitués de force probante, etc. L'application de ces règles, les lenteurs qu'elle eût entraînées, auraient paralysé l'essor de commerce ; il fallait donc les modifier ou en imaginer d'autres : c'est la tâche de la législation commerciale.

La *célérité*, qu'on nomme à juste titre, l'âme du commerce, et qui résulte de la simplicité des règles et de l'absence de formes, tel est l'un des bienfaits qu'il y a lieu d'attendre de cette législa-

tion; aussi nos lois renferment-elles une foule de dispositions écrites dans ce but.

La législation commerciale doit également s'efforcer de développer et de fortifier *le crédit*.

Chacun sait que *le crédit* est, en général, le terme accordé à un débiteur pour lui permettre d'exécuter son obligation, celui qui, par exemple, est donné à l'acheteur pour payer le prix de son acquisition. Sans ce terme, le commerçant qui achète du producteur les objets qu'il se propose de revendre, devrait les payer comptant et ne serait remboursé de son avance qu'au fur et à mesure des reventes qu'il effectuerait; il en serait de même dans toutes les autres opérations. Or, ce mode de procéder restreindrait singulièrement les affaires. Grâce au crédit, le négociant actif et habile peut faire des entreprises pour des sommes beaucoup plus considérables que celles dont il dispose : sachant que, pour l'époque où il doit payer son prix, il aura vendu la marchandise qu'on veut bien lui livrer à crédit, il n'hésite pas à l'acheter et il fait une opération fructueuse, à laquelle il aurait dû renoncer s'il eût été obligé de s'acquitter au comptant. De cette façon il est à même de décupler le chiffre de ses affaires et partant de ses bénéfices, ce qui profite en même temps

à la société puisqu'ainsi une plus grande somme de besoins se trouvent satisfaits.

Le crédit n'est pas seulement utile au débiteur, il l'est également au créancier, en lui faisant accomplir plus tôt des opérations qu'il aurait dû retarder. Puis, s'il l'accorde d'abord, il le reçoit à son tour : après avoir vendu sa marchandise à terme, si, avant l'échéance fixée, il a besoin de rentrer dans le capital dont il a fait l'avance, il atteindra ce but en tirant sur son débiteur une lettre de change qu'il se fera escompter et celui qui lui en payera la valeur ne fera que lui prêter le crédit qu'il a lui-même donné.

Mais le crédit ne s'accorde pas au hasard. Il repose non-seulement sur la fortune que l'on suppose au commerçant, il s'appuie bien plus encore sur l'intelligence et la probité qu'on lui connaît, sur la fidélité qu'il apporte dans l'exécution de ses engagements, sur la bonne renommée enfin qu'il a su s'acquérir.

La législation commerciale doit avoir pour but de favoriser le crédit, de l'asseoir sur les bases les plus solides possible, et de lui fournir les instruments dont il a besoin pour fonctionner régulièrement.

Les dispositions de la loi relatives aux livres

de commerce, celles qui concernent la publicité des contrats de mariage des commerçants, les lettres de change, les billets à ordre, les chèques, etc., ont été édictées, du moins en partie, en vue de fortifier et de faciliter le crédit. La contrainte par corps tendait aussi à ce but, mais elle a été abrogée, parce qu'elle rabaissait la personnalité humaine en faisant un instrument de crédit de sa qualité la plus inaliénable, la liberté!

Outre la *célérité* que le commerce réclame, outre le *crédit* dont il a besoin, la législation doit encore lui fournir les moyens de se défendre contre les périls auxquels il est journellement exposé et lui procurer, dans les limites du possible, la *sécurité* qui lui est indispensable. A quels risques n'est pas en butte le commerce de mer? Pour s'en faire une idée, il suffit de consulter la statistique des navires qui périssent chaque mois, malgré les perfectionnements apportés à la navigation. Eh! bien, le droit commercial a mis le commerce maritime à l'abri de cette cause de ruine, par le contrat d'assurance. Les bourses de commerce, indépendamment des pertes de temps qu'elles épargnent aux commerçants, leur offrent aussi des lieux de réunion où ils s'instruisent, en un moment, de toutes les circonstances qui peuvent influencer sur la

hausse et sur la baisse des marchandises et dont l'ignorance aurait pu les exposer à de graves dommages.

Vous le voyez, Messieurs, la législation ordinaire est impuissante pour fournir au commerce les conditions essentielles de son existence et de son développement; il ne peut les obtenir que d'une législation spéciale, qui modifie les règles du droit commun pour les approprier à des exigences que ce dernier ne connaît point.

Si l'on recherche les origines de la législation commerciale qui nous régit, on constate qu'il est impossible de la faire remonter jusqu'à l'antiquité, à la différence du droit civil ordinaire qui dérive en grande partie du droit romain. Il est vraisemblable cependant que les nations anciennes adonnées au négoce, ont eu, aussi bien que les peuples modernes, des législations spéciales à cet objet; car les mêmes nécessités ont dû se faire sentir dans tous les temps, en des circonstances identiques. Nous savons que les Rhodiens ont possédé des lois maritimes très-remarquables, puisque les grands jurisconsultes de Rome n'ont pas dédaigné de s'en occuper. Mais ces lois fameuses ont disparu, sauf quelques fragments conservés dans les Pandectes.

Athènes paraît avoir eu aussi une législation commerciale ; on retrouve dans les auteurs classiques les traces de diverses institutions qui en faisaient vraisemblablement partie, mais aucun de ses textes n'est parvenu jusqu'à nous.

Quant au droit romain, il n'a rien fourni aux législations commerciales modernes. Ses recueils ne contiennent que quelques dispositions concernant *l'actio exercitoria* et *l'actio institoria*, qui prouvent que le commerce était alors aux mains des gens de peu et même des esclaves. En effet, adonnés à l'agriculture et à la guerre, les Romains méprisaient l'industrie et le négoce ; et ce préjugé était partagé par les plus grands esprits, puisque Cicéron lui-même s'en fait l'interprète. Il n'est donc pas étonnant que le commerce ne soit jamais parvenu, à Rome, à un bien haut degré de prospérité et que sa législation, si riche d'ailleurs, ne nous ait rien prêté à cet égard.

C'est au moyen-âge que se forma le droit commercial des principales nations européennes. C'est à cette époque que prirent naissance la plupart des institutions qui les régissent encore aujourd'hui.

De même que les lois civiles en dehors des pays de droit écrit, ces législations commerciales furent d'abord *coutumières*. Elles ne furent pas décrétées

par des législateurs ; elles se formèrent spontanément, naturellement ; elles découlèrent, pour ainsi dire, de l'esprit des nations qui en ressentait le besoin ; au fur et à mesure qu'une institution était nécessaire, elle s'établissait par l'usage. C'est un spectacle des plus attachants que celui que nous offre alors le génie des peuples aux prises avec mille difficultés, mille obstacles, et trouvant toujours le moyen de les surmonter et de les vaincre ! Certes, de savants législateurs n'eussent pas fait mieux que ces humbles bourgeois, fort peu lettrés, qui, sous l'empire de la nécessité, ont imaginé ces institutions, encore aujourd'hui pleines de vie et de sève ! Plus tard, les légistes ont pu en coordonner les principes, les rassembler en corps de doctrine, ils ont pu les assouplir aux règles du droit et leur donner un certain tour scientifique, mais ils n'en ont pas été les inventeurs. C'est ainsi que la lettre de change, cet admirable instrument qui fonctionne plus que jamais, et qui rend au commerce de si grands services, a été imaginée pour remédier aux dangers auxquels était exposé le transport du numéraire sur des routes sans cesse infestées de pillards, sans qu'on sache précisément ni de quelle époque elle date, ni à quelle nation on doit en attribuer l'honneur ! C'est ainsi encore

que furent créées les banques, pour soustraire le commerce aux pertes fréquentes que lui faisaient subir la diversité et surtout l'altération des monnaies qui semblait être un droit régalien ! C'est alors que commença à s'introduire le contrat d'assurances maritimes, puisqu'on le trouve déjà fréquemment employé au XV^e siècle. C'est à cette époque que s'établirent ces corps de métiers, fédérations des travailleurs imaginées en vue de résister à l'oppression, à l'aide desquelles nos pères conquièrent successivement tous leurs droits et qui jouèrent un si grand rôle dans nos vieilles communes ! C'est alors enfin, qu'à l'exemple de leurs habitants qui s'étaient groupés en associations fraternelles pour se livrer aux paisibles labeurs de l'industrie et du négoce, les villes marchandes s'unirent entre elles et formèrent cette ligue puissante de la Hanse qui avait ses lois, ses armées, ses flottes, et qui traitait sur un pied d'égalité avec les rois !

Si la formation et le développement spontanés du droit commercial offrent à l'esprit un si grand intérêt, cet intérêt s'accroît encore par les caractères particuliers qui le distinguent. En effet, au milieu de cette époque de violences, de luttes, de guerres publiques et privées, au sein de cette société

qui vit en armes, le droit commercial tranche nettement sur les autres institutions juridiques. Le droit civil lui-même subit l'influence du régime féodal. Ce régime fut une sorte de moule où la société se trouva jetée et dont, en toutes ses parties, elle subit fortement l'empreinte. Rien de plus naturel d'ailleurs, que cette influence de l'organisation politique sur les institutions civiles; elle s'est produite à toutes les époques. Au contraire, le droit commercial y a échappé; il a conservé le caractère simple, juste, bourgeois de ses auteurs. Il a reproduit les principes de l'équité naturelle qui se puisent dans la conscience de tous les hommes et il devait en être ainsi, puisqu'il était destiné à régir souvent des transactions entre gens appartenant à des nationalités différentes. A côté des coutumes réglant les rapports civils, le droit commercial nous apparaît comme à Rome, le *jus gentium* à côté du *jus civile*. Ainsi tandis que, dans le domaine civil, la juridiction appartenait aux seigneurs, tandis que dans les cours féodales les différends se vidaient en champ clos, les commerçants, en vertu de leur droit propre, de ce droit éminemment plébéien, portaient leurs contestations devant des juges spéciaux, devant des consuls élus par eux, qui les décidaient en appliquant les règles établies par les usages du commerce!

Vous le voyez, Messieurs, le droit commercial a précédé le droit civil, dans son développement rationnel; il l'a également précédé dans son unité.

De bonne heure les usages commerciaux des diverses nations européennes avaient été rédigés par écrit, consignés dans des recueils qu'on possède encore aujourd'hui. Mais cette rédaction n'avait rien d'officiel. D'un autre côté, dès le 16^e siècle, des ordonnances de Rois de France vinrent régler certaines matières importantes comme les banqueroutes, les juridictions consulaires, la contrainte par corps, etc. Tout cela ne constituait pas l'unité, l'uniformité de la législation commerciale. Sa rédaction sous forme de code général et commun à toute la France, eut lieu à la fin du 17^e siècle. Sous le règne de Louis XIV, deux ordonnances célèbres furent publiées: l'une, l'Ordonnance de 1673, qui fut considérée comme le Code de commerce de terre, et l'autre, l'Ordonnance de 1681, qui fut le Code de commerce maritime. Ces deux monuments législatifs qui, du reste, n'avaient fait que rassembler, classer et rédiger dans un ordre convenable les principes consacrés par l'expérience des âges précédents, donnèrent au droit commercial l'unité qui devait se faire attendre pendant plus d'un siècle encore pour la législation civile.

La révolution de 1789 vint proclamer un principe nouveau, celui de la liberté, de la libre concurrence. Elle brisa les entraves qui empêchaient que chacun se choisît sa profession à son gré ou qui, du moins, subordonnaient ce choix à certaines conditions réglementaires. Elle abolit les anciennes corporations, qui avaient rendu autrefois tant de services à nos pères ; à d'autres temps, il faut d'autres règles : ces associations si utiles, lorsque les travailleurs avaient à résister à la puissance féodale et au despotisme des princes, ne constituaient plus à la fin que des monopoles oppressifs. Elles tombèrent, et la loi du 2 mars 1791 proclama que « toute personne peut faire, en » France, tel commerce, exercer tel art ou métier » qu'elle trouvera bon. »

Peu de temps après, la Belgique, réunie à la France, en partagea la législation.

Le principe de la libre concurrence, qui allait produire des conséquences si fécondes, devait suffire pour amener la révision des ordonnances édictées sous l'ancien droit, afin de les mettre en harmonie avec les idées modernes. Elle fut opérée par le Code de commerce, devenu obligatoire le 1^{er} janvier 1808.

On se tromperait fort, si l'on considérait ce

code comme une création complètement originale, comme ayant fait table rase des institutions commerciales de l'ancien régime. Non, la plupart des principes reçus jusqu'alors furent maintenus; ce qui se comprend d'autant mieux que, comme je l'ai dit, le droit commercial est bien plus que le droit civil indépendant des institutions politiques. Les rédacteurs du Code de commerce ont abondamment puisé dans les deux grandes ordonnances du 17^e siècle; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer ces documents législatifs. Cependant, il n'est pas une copie servile du droit antérieur: en beaucoup de points, ses rédacteurs ont modifié les anciennes règles et innové: je me contenterai de citer, à titre d'exemple, *la société anonyme* qu'ils ont introduite dans la législation. Elle n'existait pas sous l'ordonnance de 1673, du moins telle que le Code de commerce l'a conçue et organisée. A la vérité, cette forme d'association, la division de son capital en actions, n'étaient pas inconnues dans l'ancienne jurisprudence. De grandes compagnies, notamment celle des Indes orientales, la banque de Law avaient été fondées en France et présentaient tous les caractères de nos sociétés anonymes; mais comme elles étaient très-peu nombreuses, comme elles n'existaient qu'en vertu

d'un décret du pouvoir souverain, elles n'étaient pas accessibles au public et n'étaient l'apanage que de quelques privilégiés. Les rédacteurs du Code de 1808 eurent le mérite de prévoir le rôle puissant que cette forme de société pouvait jouer dans le développement des affaires industrielles et commerciales : « Les sociétés anonymes, disait » Regnault de St-Jean d'Angely, sont un moyen » efficace de favoriser les grandes entreprises, » d'appeler en France les fonds étrangers, d'associer la médiocrité même et jusqu'à la pauvreté » aux avantages des grandes spéculations, d'ajouter au crédit public et à la masse circulant » dans le commerce. » (Exposé des motifs de l'art. 37 du Code de commerce. LOCRÉ, t. XI, p. 165, éd. B.)

Le Code transforma en institution de droit commun, mise à la portée de tous, un mode d'association qui n'avait servi qu'à créer des privilèges. Mais en même temps que ses rédacteurs pressentaient les services qu'il pouvait rendre, ils apercevaient les abus et les fraudes auxquels il pouvait donner lieu et ils cherchaient à les prévenir, en subordonnant l'établissement de ces sociétés à l'autorisation gouvernementale. « Il ne » faut pas se dissimuler, disait le même orateur,

» que sans une exacte surveillance, ce mode de
» former une société peut donner lieu à beaucoup
» de fraudes..... et certes, il ne faut que se rap-
» peler ce qui est arrivé, à diverses époques, à de
» grandes associations qui ont eu une influence
» plus ou moins funeste sur le crédit public et
» même sur les fortunes particulières, pour sentir
» l'utilité de la règle qu'on propose (l'autorisation
» royale). » (LOCRE, t. XI, p. 99.)

Cette forme de l'anonymat, consacrée par le Code de 1808, a fait le bien et le mal prévus par ses auteurs. Elle a excité l'esprit d'association, parfois même au-delà des bornes raisonnables, elle a fourni les capitaux nécessaires pour les entreprises colossales que nous avons vu s'exécuter de notre temps : réunir des mers ; joindre entre elles, par des communications instantanées, les extrémités du globe ; couvrir la terre de voies ferrées jusque dans les solitudes du désert ! Elle est devenue tellement populaire qu'il est peu de patrimoines, si chétifs soient-ils, qui ne possèdent quelques actions de sociétés de ce genre. Mais elle a aussi causé bien des désastres que les mesures préventives, auxquelles on s'était fié, n'ont pu empêcher. Bien des fortunes scandaleuses se sont élevées sur les ruines d'autrui et l'industrie modeste a souvent

succombé dans une lutte impossible contre de grands établissements trouvant dans l'association des ressources supérieures, en attendant qu'à leur tour ils éprouvent le même sort devant des rivaux plus riches et plus puissants !

Une des parties les plus défectueuses du Code de commerce, c'était son troisième livre traitant des faillites et des banqueroutes : il contenait de nombreuses dispositions qui restaient inexécutées faute de sanction ; il exigeait un luxe de formalités se traduisant en frais qui dévoraient souvent tout l'avoir du débiteur ; il avait établi une administration des faillites très-compiquée et très-dispendieuse, dont le résultat était souvent aussi de les laisser sans liquidation. Ces vices avaient soulevé des plaintes très-vives et comme l'article 139 de notre pacte fondamental avait prescrit la révision des codes, ce fut par ce troisième livre que commença celle du Code de commerce : il fut remplacé par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, les banqueroutes et les sursis.

Cette loi, quoiqu'elle ne soit pas parfaite et qu'elle puisse être amendée, est cependant bien supérieure à la législation précédente. Elle a beaucoup simplifié la procédure en cette matière ; elle a établi un système d'administration plus prompt

et plus économique; elle a encouragé les aveux volontaires de faillite en vue de conserver les débris du patrimoine du débiteur et, sans commander d'inutiles rigueurs à l'égard du failli que le malheur a frappé, elle s'est efforcée de sauvegarder les droits des créanciers. Enfin, elle a établi un nouveau système en matière de sursis.

Cette première réforme opérée, on voulut l'étendre aux autres parties de la législation commerciale et réaliser complètement le vœu du Congrès national. De graves motifs justifiaient en effet cette résolution.

J'ai mentionné, dans un discours précédent, le grand phénomène économique qui s'est accompli depuis la chute du premier empire, c'est-à-dire l'immense développement de la richesse mobilière, et j'ai montré quels changements cette révolution devait entraîner dans la législation civile. On comprend aisément que cette prodigieuse multiplication des choses qui forment l'objet de l'industrie et du commerce, devait avoir pour conséquence la nécessité d'apporter aux lois commerciales des modifications non moins importantes. Il fallait faciliter la circulation de cette énorme quantité de produits, en simplifiant la manière d'en disposer; il fallait développer le crédit qui repose sur la pro-

priété de cette nouvelle classe de richesses ; à une époque où l'esprit d'association a fait tant de progrès et accumulé tant de grandes choses à côté de tant de ruines, il fallait mettre les lois sur les sociétés en rapport avec les nécessités révélées par l'expérience, et réprimer la fraude sans porter atteinte aux entreprises honnêtes et utiles. En un temps où le grand nombre des affaires rend le numéraire insuffisant, il fallait y suppléer en multipliant et en perfectionnant les instruments de la circulation fiduciaire. Il fallait enfin que l'ensemble de nos lois commerciales s'harmonisât avec les besoins nouveaux et avec l'esprit général de nos institutions. Pour accomplir ces réformes, une commission fut nommée par le gouvernement, le 13 août 1855, et chargée de préparer un projet destiné à remplacer la législation commerciale alors en vigueur.

Ce projet, comprenant la refonte des deux premiers livres du Code de commerce, a été déposé à la Chambre des représentants, le 17 novembre 1864, par M. le ministre de la justice.

La discussion parlementaire commencée à cette époque n'est pas encore entièrement terminée. Notre législation est aujourd'hui une pièce de marqueterie assez compliquée et fort embarrassante.

sante dans la pratique. Une série de lois ont été promulguées et sont obligatoires, tandis que d'autres parties du Code de 1808 sont restées en vigueur. Il est à désirer que l'œuvre s'achève promptement et que l'on réunisse en un ensemble toutes ces lois éparses.

Il m'est impossible d'analyser ici, et d'apprécier en détail, ce travail législatif; je dois me borner à en indiquer les principaux traits.

Le législateur contemporain s'est attaché d'abord à éliminer du nouveau Code certaines matières qui figuraient dans l'ancien, quoiqu'elles n'appartinssent pas au droit commercial proprement dit. C'est ainsi que le quatrième livre a été supprimé, les objets dont il s'occupait rentrant dans le Code d'organisation judiciaire, ou appartenant à la procédure. C'est là un premier progrès sous le rapport de l'ordonnance de l'œuvre.

Il a voulu ensuite combler les lacunes nombreuses que contenait le Code de 1808, par suite des besoins nouveaux qui s'étaient révélés depuis lors. Parmi les points les plus importants que la loi nouvelle est venue réglementer, je citerai surtout le gage commercial, le contrat d'assurances terrestres, les sociétés coopératives, enfin, les warrants et les chèques, ces nouveaux instruments du crédit mobilier et de la circulation fiduciaire.

Il a modifié, suivant les exigences de notre époque, certaines institutions qui n'y satisfaisaient plus complètement avec les conditions imparfaites ou surannées auxquelles la législation antérieure les soumettait. C'est ainsi qu'il a profondément remanié le titre *des sociétés*, pour mettre les citoyens en mesure de se défendre contre les entreprises de la fraude ; qu'il a modifié l'un des caractères de *la lettre de change*, pour en augmenter l'utilité. Le Code de 1808 avait assigné, à ce papier de commerce, le but unique en vue duquel on l'avait créé et qui consistait à éviter le transport du numéraire d'une place dans une autre, tandis qu'aujourd'hui il s'emploie très-fréquemment à un usage différent, car il fait l'office de monnaie, et ce nouveau genre d'utilité égale et dépasse même de beaucoup le précédent. C'est pourquoi la loi du 20 mai 1872 a supprimé la condition de remise de place en place ; aujourd'hui, la lettre de change, par là qu'elle peut être tirée et payable dans la même localité, remplit, sans obstacle, la nouvelle fonction que le négoce voulait lui attribuer.

Le législateur s'est attaché enfin à fixer une foule de points de droit qui étaient l'objet de difficultés et de controverses dans la doctrine et dans la jurisprudence.

L'on peut dire, Messieurs, et c'est par là que je terminerai, que l'esprit général, qui paraît dominer l'œuvre dont j'ai l'honneur de vous entretenir, est cet esprit de liberté, qui est l'âme de nos institutions politiques et qui consiste à proscrire toute intervention de l'autorité lorsque l'ordre public ne la réclame pas. La législation antérieure contenait, dans certaines matières, quelques restrictions à la liberté ; dans d'autres, elle faisait intervenir l'Etat comme tuteur de l'industrie et du négoce. Ces restrictions, cette tutelle ont disparu.

Ainsi, les bourses de commerce ne pouvaient s'établir qu'avec l'autorisation du gouvernement ; cette condition a été abrogée comme inconciliable avec la disposition constitutionnelle qui consacre le droit de réunion.

La profession d'agent de change et de courtier avait toujours été un office public (sauf un essai malheureux tenté pendant la révolution française) ; elle est devenue une profession libre, accessible à tous. L'on a pensé, avec raison, que le commerce qui sait choisir les personnes qu'il emploie à divers titres, pouvait également, et sans l'intervention de l'Etat, choisir les agents qui lui servent d'intermédiaires. C'est une des dernières étapes dans la voie de la liberté complète des professions !

Enfin l'autorisation royale exigée par le Code de 1808 pour l'établissement des sociétés anonymes a été abolie. Ce n'est pas cependant que cette condition fût, comme on l'a prétendu autrefois, une mesure préventive contraire au droit d'association; non, un arrêt remarquable de notre Cour de cassation avait, depuis longtemps, fait justice de cette erreur et démontré que la société anonyme, jouissant d'un privilège exorbitant du droit commun, l'irresponsabilité, pouvait de ce chef, être soumise à certaines mesures de précaution. Si donc l'on a aboli la nécessité de cette autorisation, c'est qu'on l'a jugée inefficace, le gouvernement ne pouvant, en effet, faire de toutes les sociétés qui s'établissent sous cette forme, une étude assez sérieuse pour sauvegarder les intérêts qui s'y engagent; que dès lors son estampille ne pouvait avoir pour résultat que de tromper le public, en promettant une protection qu'elle ne donnait pas; que cette protection illusoire disparaissant, chacun prendrait, avant d'entrer dans de pareilles associations, ou avant de contracter avec elles, les précautions nécessaires pour se mettre à l'abri de dommages; de même qu'une fois actionnaire ou créancier de la société, il surveillerait de près ses intérêts. On a pensé que la chose

essentielle était que la loi en fournît les moyens. Pour cela, elle s'est attachée à prescrire des mesures propres à faire pénétrer la lumière dans les affaires sociales, à mettre la vérité en relief, soit à l'époque de la constitution de la société, soit pendant le cours de son existence, et à frapper de responsabilité ceux qui enfreindraient ses dispositions. Elle donne indirectement le conseil de s'abstenir, à tous ceux, et le nombre en est grand, qui ne sont pas en état d'user par eux-mêmes ou par des personnes de confiance, des moyens préservatifs qu'elle introduit.

Telle est la théorie de la loi nouvelle sur cette matière difficile, théorie qu'elle applique avec raison à la commandite par actions, plus dangereuse même, autrefois, que la société anonyme.

Parviendra-t-elle à prévenir le retour des désastres dont nous avons été témoins à diverses époques ?

Il serait téméraire de l'affirmer. Sans doute, ils deviendront plus rares ; l'expérience si chèrement acquise ne sera pas, du moins pour un certain temps, entièrement perdue ! Les sévérités de la loi pourront produire des effets salutaires. Cependant, la principale source du mal n'est point tarie : le goût du luxe, l'appétit des jouissances maté-

rielles, le désir de s'enrichir rapidement, qui en est la conséquence, engendreront encore chez les uns des conceptions aventureuses et chez les autres une crédulité aveugle, qui pourront de nouveau faire bien des victimes ; mais, enfin, ne sera trompé que qui voudra l'être et n'aura pas écouté les conseils de prudence renfermés implicitement dans les dispositions de la loi. Les meilleures lois sont impuissantes quand les mœurs ne leur viennent pas en aide !

